



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification partielle du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986

(du 8 mai 2006)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Comme vous le savez, le Conseil communal envisage d'intégrer au 1^{er} janvier prochain la plus grande partie des tâches de la police locale dans la police cantonale. Il adressera en automne prochain un rapport complet à ce sujet au Conseil général. Au demeurant, de nombreuses réformes sont en cours impliquant plusieurs collectivités publiques et pouvant déboucher sur des transferts de fonction d'une collectivité à une autre.

L'actuel article 20 al. 3 RGPA qui traite de la suppression de fonction dispose: "*Indépendamment du droit au traitement, la personne concernée qui n'a pu conserver un emploi **dans l'administration communale** a droit à une indemnité à compter de la date pour laquelle la résiliation du contrat a été signifiée*".

Par définition, le personnel actuel de la police locale qui sera repris par l'administration cantonale n'aura pas "*conservé un emploi dans l'administration communale*". Dès lors, en théorie mais en théorie seulement, les collaborateurs et collaboratrices réengagés dans la police cantonale seraient en droit de réclamer une indemnité pour suppression de fonction sur la base de ce texte.

Tel n'est pourtant manifestement pas le but de cette disposition. Appliquée à la lettre dans l'exemple précité, elle permettrait à des collaborateurs de toucher des prestations supplémentaires, alors même que leur emploi a été maintenu de façon stable dans l'administration cantonale.

Une telle restriction n'a plus de raison d'être à l'heure où la collaboration entre les différentes collectivités publiques se fait plus intensive. Elle constitue un frein.

En outre, la loi cantonale sur le statut de la fonction publique est plus souple que notre réglementation. Son article 44 dispose qu'en cas de suppression de poste, *"le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente **au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée** (al. 2); si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée (al. 3); si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3.*

En résumé, cette disposition prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux collaborateurs qui perdent le statut de titulaire de fonction publique. S'y ajoute le cas échéant une autre indemnité pour ceux qui ne se voient pas proposer un autre travail, ou qui ont des raisons légitimes de refuser celui qui leur est offert.

Nous pensons que la réglementation communale doit être harmonisée avec la disposition de la loi cantonale précitée. C'est pourquoi il convient également d'introduire un alinéa relatif à l'obligation de l'autorité de prendre toute mesure utile pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente. Bien que notre Conseil s'efforce de la respecter le plus souvent possible, cette astreinte n'existe pas formellement dans la réglementation actuelle.

Dans la mesure où les collaborateurs et collaboratrices de la police doivent être informés des modifications qui interviendront dans leur activité avec un préavis de six mois (information qui réservera l'accord final des autorités compétentes pour le transfert des tâches de police), l'harmonisation de la réglementation communale avec la législation cantonale ne peut attendre l'automne 2006 et le rapport que notre Conseil adressera à ce sujet à votre autorité. C'est pour cette raison que nous soumettons d'ores et déjà cette modification à votre approbation.

En résumé, en cas de suppression de poste, le collaborateur qui se verra proposer par le Conseil communal un autre poste, qu'il doit raisonna-

blement accepter sans perdre le statut de la fonction publique, n'aura droit à aucune indemnité. Celui qui, toute chose égale par ailleurs, perd ce statut, aura droit à une indemnité correspondant à trois mois de traitement. Enfin, celui qui ne se voit proposer aucun poste qu'il doive raisonnablement accepter pourra compter sur une indemnité de trois mois de traitement, à laquelle viendra s'ajouter un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu.

Conséquences sur les finances

La modification que nous vous proposons est favorable aux finances communales à deux titres : d'une part elle doit éviter des revendications abusives et qui seraient manifestement contraires à l'esprit de la disposition actuelle et d'autre part elle supprime un frein aux collaborations et aux rapprochements administratifs entre collectivités. Néanmoins, cet aspect ne peut être évalué en francs à ce jour.

Conséquences sur les ressources humaines

En supprimant un potentiel frein aux rapprochements administratifs, la modification proposée soutient les efforts du Conseil communal et contribue à réduire, dans la durée, la masse salariale à charge de la Ville. Cet aspect ne peut néanmoins pas être évalué en francs à ce jour.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Comme contribution aux rapprochements administratifs, la modification proposée est aussi favorable à l'intensification de la collaboration avec Le Locle.

Éléments relatifs au développement durable

En tant qu'elle contribue aux mesures de rationalisation, la mesure proposée s'inscrit dans les efforts déployés pour retrouver une situation financière saine, condition à moyen et long terme des prestations publiques. Elle contribue ainsi aux objectifs du développement durable pour la collectivité chaux-de-fonnière.

Les représentants du syndicat ont donné leur accord oral et ont été consultés par écrit le 8 mai 2006.

Pour les motifs qui précèdent, nous vous prions d'adopter, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, la modification proposée ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Chancelier:
Pierre Hainard Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- L'article 20 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, est modifié comme suit :

Alinéas 1 et 2 : inchangés

Alinéa 3 (nouveau)

Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

Alinéa 4 (nouveau)

Si la démarche entreprise par le Conseil communal a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

Alinéa 5 (nouveau)

Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé à l'intéressé, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 4.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 mai 2006.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Alain Parel

Le Secrétaire:

Fabien Fivaz